

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU LAC SCHRYER ET
DU LAC VERT INC.

QU'il soit et il est par les présentes décrété
comme Règlement No. 1 de l'ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU
LAC SCHRYER ET DU LAC VERT INC., ce qui suit:

REGLEMENT NO. 1

Règlements Généraux

1. BUREAU PRINCIPAL - Le bureau principal de la
corporation est établi en la cité de Montréal et à tel
endroit en ladite cité que le bureau de direction de la
corporation pourra de temps à autre déterminer.

2. SCEAU - Le sceau, dont l'impression
apparaît ici en marge, est adopté et reconnu comme le sceau
de la corporation.

LES MEMBRES

3. CLASSES - La corporation comprendra
deux catégories de membres, à savoir les membres actifs et
les membres honoraires.

4. MEMBRES ACTIFS - Les signataires de la requête
de constitution en corporation et du mémoire des conventions
sont membres actifs de la corporation. Toute autre personne ou
conjoint qui est propriétaire d'un/immeuble au Lac Schryer ou
au Lac Vert pourra devenir membre actif, sur demande à cette
fin et sur acceptation du bureau de direction, en se conformant
à toutes autres conditions d'admission décrétées par résolution
du bureau de direction, le tout subordonné aux dispositions
du présent règlement relatives à la suspension, à l'expulsion et
à la démission des membres.

5. MEMBRES HONORAIRES - Toute personne ayant occupé le
poste de Président de l'Association pour un terme d'un an sera
un membre honoraire du bureau de direction. Aussi, il sera loi-
sible au bureau de direction, par résolution, de désigner toute
personne comme membre honoraire de la corporation, pourvu toute-
fois que le nombre total des membres honoraires en exercice ne
représente pas plus que dix pour cent (10%) du nombre total des
membres actifs en règle.

Les membres honoraires, à l'exception
des personnes qui le seront devenues par suite de leur mandat à la
présidence de l'association, n'auront aucune contribution annuelle
ou autre à payer. Ils auront droit d'assister aux assemblées géné-
rales ou spéciales des membres mais sans y avoir droit de vote.
Ils ne seront pas éligibles comme membres du bureau de direction
ni comme officiers de la corporation.

/ terrain
ou

6. CONTRIBUTIONS - Les contributions annuelles et toutes autres contributions spéciales qui devront être versées à la corporation par ses membres actifs seront établies aux taux et seront payables aux périodes qui seront de temps à autre déterminées par résolution du bureau de direction.

7. CARTES DE MEMBRES - Il sera loisible au bureau de direction aux conditions qu'il pourra déterminer, de pourvoir à l'émission de cartes à tout membre actif en règle. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du trésorier en exercice.

8. SUSPENSION ET EXPULSION - Le bureau de direction pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre actif qui néglige de payer ses contributions à échéance ou qui enfreint quelque autre disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisible à la Corporation. La décision du bureau de direction à cette fin sera finale et sans appel pourvu qu'opportunité soit donnée au membre désigné pour être suspendu, d'être entendu par le bureau de direction, et le bureau de direction est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

9. DEMISSION - Tout membre actif ou honoraire pourra démissionner comme tel, en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Toute démission ne vaudra qu'après acceptation par le bureau de direction et ne prendra effet que le premier jour du mois suivant telle acceptation. La démission d'un membre actif ne libère pas du paiement de toute contribution due à la corporation jusqu'au jour où telle démission prend effet. La contribution annuelle déjà payée n'est pas remboursable.

LES ASSEMBLEES DES MEMBRES

10. ASSEMBLEE ANNUELLE - L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation aura lieu à la date que le bureau de direction fixera chaque année, mais avant l'expiration des cinq mois suivant la fin de la dernière année fiscale de la corporation. Elle sera tenue à tel endroit déterminé de temps à autre par le bureau de direction. A cette assemblée, les membres devront examiner les états financiers de l'Association, procéder à l'élection des membres du bureau de direction pour l'année suivante et considérer la nomination d'un auditeur si requis. Tous amendements ou changements aux règlements devront être soumis et approuvés à cette assemblée.

11. ASSEMBLEES SPECIALES - Toutes les assemblées générales spéciales des membres seront tenues au bureau principal de la corporation et selon que les circonstances l'exigeront. Il sera loisible au président ou au bureau de direction de convoquer toutes telles assemblées. De plus, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition à

cette fin, par écrit, signée par au moins vingt-cinq (25) membres actifs en règle, et cela dans les huit (8) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. A défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

12. AVIS DE CONVOCATION - Toute assemblée de membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit avec ordre du jour, tel avis indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. Au cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y seront transigées.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres sera d'au moins quarante-huit (48) heures, sauf dans le cas d'urgence alors que ce délai pourra n'être que de six (6) heures. La présence d'un membre actif à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.

13. QUORUM - Vingt (20) membres actifs en règle, présents en personne, constitueront un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée.

14. VOTE - A toute assemblée des membres, seuls les membres actifs en règle auront droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

A toutes assemblées, les voix se prennent par vote ouvert, ou, si tel est le désir d'au moins cinq (5) membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres actifs présents. Au cas d'égalité de voix, le président a un second vote ou vote prépondérant.

LE BUREAU DE DIRECTION

15. NOMBRE - Les affaires de la corporation seront administrées par un bureau de direction composé de cinq membres, représentant chacun une des cinq sections ci-dessous mentionnées:

Section Est - Lac Schryer: Pont d'entrée jusqu'au bout de la Pointe;

Section Nord - Lac Schryer: Pont d'entrée, côté ouest jusqu'au côté est, rue Bazinet;

Section Ouest-Lac Schryer: Côté ouest, rue Bazinet jusqu'au Chemin du Lac Vert, côté nord.

Section Sud - Lac Schryer: Côté sud, Chemin du Lac Vert jusqu'au bout du Lac Schryer;

Section Lac Vert: Montagne sur côté ouest du Lac Schryer;

16. ELIGIBILITE - Tout membre actif en règle sera éligible comme membre du bureau de direction et pourra remplir telles fonctions.

17. DUREE DES FONCTIONS - Tout membre du bureau de direction entrera en fonctions à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Il demeurera en fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été élu, à moins que dans l'intervalle il n'ait été retiré en conformité des dispositions du présent règlement.

18. ELECTION - Les membres du bureau de direction sont élus chaque année par les membres actifs au cours de leur assemblée générale annuelle. Les membres actifs de chaque section, énumérée à l'Article 15 du présent règlement, élisent à cette assemblée générale un membre résidant de la section pour faire partie du bureau de direction.

Tout membre sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.

MODE D'ELECTION - Le président d'élection fait appel à l'assemblée pour la mise en nomination, section par section, pour chacune des cinq sections énumérées à l'Article 15 du présent règlement. S'il y a deux personnes ou plus mises en nomination pour une même section, un vote est pris de la façon suivante.

Les membres actifs habitant ladite section se procurent un bulletin de vote à la table du président et y inscrivent le nom du candidat de leur choix pour ensuite remettre le bulletin au président. Le vote terminé, le président, aidé de ses deux adjoints, compte les votes et déclare élu le membre de ladite section qui a obtenu la majorité des votes. Et ainsi de suite pour les cinq sections. Au cas d'égalité de votes, le président a un second vote ou vote prépondérant.

Les cinq membres ainsi élus forment le bureau de direction.

Toute vacance survenue dans le bureau de direction, pour quelque cause que ce soit, peut être remplie et le successeur choisi parmi les membres actifs de la section en question par les membres du bureau de direction demeurant en fonctions, par résolution, pour la balance non expirée

du terme pour lequel le membre du bureau de direction cessant ainsi d'occuper ses fonctions avait été élu.

19. DIRECTEUR RETIRE - Cesse de faire partie du bureau de direction et d'occuper sa fonction, tout membre:

- a) qui offre par écrit sa démission au bureau de direction, à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte; ou
- b) qui cesse de posséder les qualifications requises.

20. REMUNERATION - Les membres du bureau de direction ne seront pas rémunérés pour leurs services comme tels.

ASSEMBLEES DU BUREAU DE DIRECTION

21. DATE DES ASSEMBLEES - Les directeurs se réuniront aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois par trois mois.

22. CONVOCATION - Les réunions du bureau de direction sont convoquées par le secrétaire, soit sur requisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du bureau de direction. Elles seront tenues à tout endroit de temps à autre désigné par le président.

23. AVIS DE CONVOCATION - L'avis de convocation de toute assemblée du bureau de direction peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins vingt-quatre (24) heures, mais en cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de deux (2) heures. Si tous les membres du bureau de direction sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

24. QUORUM ET VOTE - Trois (3) membres du bureau de direction présents en personne constitueront un quorum. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque membre du bureau de direction ayant droit à un seul vote. Au cas d'égalité de votes, le président aura droit à un second vote ou vote prépondérant.

LES OFFICIERS

25. DESIGNATION - Les officiers de la corporation seront le président, un vice-président le trésorier et le secrétaire. La même personne peut cumuler les fonctions de trésorier et de secrétaire, et dans ce cas pourra être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.

26. ELECTION - Le bureau de direction devra tenir sa première assemblée immédiatement suivant l'assemblée générale annuelle des membres et y élire les officiers de la

corporation. Ceux-ci doivent être élus parmi les membres du bureau de direction, sauf pour le secrétaire et le trésorier qui pourront être ou ne pas être membres du bureau de direction.

27. REMUNERATION - Aucun officier de la corporation ne sera rémunéré comme tel.

28. DELEGATION DE POUVOIRS - Au cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le bureau de direction, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout membre du bureau de direction.

29. PRESIDENT - Le président est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il préside toutes les assemblées du bureau de direction et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du bureau de direction, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le bureau de direction.

30. VICE-PRESIDENT - En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions.

31. SECRETAIRE - Il assiste à toutes les assemblées des membres et du bureau de direction et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le bureau de direction. Il a la garde du sceau de la corporation, de son livre des minutes et de tous autres registres corporatifs.

32. TRESORIER - Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et des dettes et des recettes et déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le bureau de direction, les deniers de la corporation.

33. VACANCES - Si les fonctions de l'un quelconque des officiers de la corporation deviennent vacantes, par suite du décès ou de résignation ou de toute autre cause quelconque, le bureau de direction, par résolution, pourra élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cet officier restera en fonctions pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

DISPOSITIONS FINANCIERES

34. ANNEE FISCALE - L'exercice financier de la corporation se terminera le 31 mars de chaque année, ou à toute autre

date qu'il plaira au bureau de direction de fixer de temps à autre.

35. LIVRES ET COMPTABILITE - Le bureau de direction fera tenir par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de la corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen du président ou du bureau de direction.

36. VERIFICATION - Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

37. EFFETS BANCAIRES - Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation seront signés par les personnes qui seront de temps à autre désignées à cette fin par le bureau de direction.

38. CONTRATS - Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le bureau de direction, et, sur telle approbation, seront signés par le président ou l'un des vice-présidents et par le secrétaire ou le trésorier.

39. ANNULATIONS, AMENDEMENTS OU NOUVEAUX REGLEMENTS - En plus des présents règlements, le Bureau de direction pourra de temps à autre faire de nouveaux règlements pour l'administration des affaires de la Corporation et pourra de même, de temps à autre, annuler ou amender les présents règlements, mais tous tels règlements, annulations ou amendements seront en force seulement jusqu'à l'assemblée annuelle suivante à moins qu'ils soient confirmés dans l'intervalle à une assemblée spéciale générale convoquée à cette fin, à défaut de cette confirmation à l'assemblée annuelle suivante, ils cesseront à partir de cette date d'être en force ou en vigueur. Cependant, tels règlements et chaque annulation ou amendement deviendront en force seulement à partir de la date de la publication dans la Gazette Officielle de Québec d'un avis de leur approbation par le Secrétaire Provincial, selon les provisions de la Section 225 de la Loi des Compagnies de Québec.

Décrété ce 22ième jour de janvier 1971

Lucien Richard
Secrétaire, Lucien Richard

Rolland Bédard
Président, Rolland Bédard

Approuvé le 18 février 1971 par le Directeur du service des compagnies;
Publié dans la Gazette Officielle de Québec le 20 mars 1971

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU LAC SCHRYER ET DU LAC
VERT INC.

REGLEMENT NO. 2

POUVOIRS D' EMPRUNT

- 1- Les directeurs peuvent lorsqu'ils le jugent opportun:
- (a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
 - (b) Emettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
 - (c) Nonobstant les dispositions du Code Civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 23 et 24 de la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (chapitre 280), ou de toute autre manière;
 - (d) Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la compagnie, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.
 - (e) Toutes limitations et restrictions contenues aux présentes ne s'appliqueront pas aux emprunts faits par l'Association sur les effets de commerce, billets promissoires faits, tirés, acceptés ou endossés par ou pour l'Association.
- 2- Les directeurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun, autoriser tout directeur ou directeurs, officier

ou officiers, employé de l'Association ou toute autre personne ou personnes, ayant des rapports avec l'association ou non, à faire des arrangements concernant les emprunts faits ou à faire, tel que ci-dessus mentionné, et concernant les termes et les conditions de tels emprunts et concernant les garanties à être données pour tels emprunts, avec le pouvoir de changer ou modifier tels arrangements, termes et conditions et de donner toutes garanties additionnelles pour tous emprunts ou deniers demeurant dûs par l'Association tel que les directeurs de l'association peuvent autoriser, et généralement gérer, transiger et régler les emprunts de l'Association.

3- Les directeurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun autoriser tout directeur ou directeurs, officier ou officiers, employé de l'Association ou autre personne ou personnes, ayant des rapports avec l'Association ou non, à signer, exécuter et donner pour l'Association tous documents, conventions et promesses nécessaires ou désirables aux fins ci-dessus et à tirer, faire, accepter, endosser, exécuter et émettre des chèques, billets promissoires, effets de commerce, récépissés d'entrepôt, connaissements, et autres effets négociables ou transférables, et tous cesdits effets et tous renouvellements d'iceux ou substitutions, ainsi signés, engageront l'Association;

4- Les pouvoirs conférés par les présentes seront en supplément, et non en substitution, de tous pouvoirs d'emprunt aux fins de l'Association que possèdent ses directeurs ou officiers indépendamment d'un règlement d'emprunt.

Décrété ce 22ième jour de janvier 1971



SECRETAIRE
LUCIEN RICHARD



PRESIDENT
ROLLAND BEDARD

Approuvé le 18 février 1971 par le Directeur du service des compagnies;
Publié dans la Gazette Officielle de Québec le 20 mars 1971

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU LAC SCHRYER ET DU LAC
VERT INC.

REGLEMENT NO. 3

REGLEMENT POUR AUTORISER LES ADMINISTRATEURS A
EMPRUNTER ET A DONNER DES GARANTIES

Les administrateurs de la compagnie sont par les présentes autorisés en tout temps:

(a) A emprunter de l'argent sur le crédit de la compagnie pour les montants et suivant les termes qui seront jugés appropriés en obtenant des prêts ou des avances ou au moyen de découverts ou autrement;

(b) A émettre des débentures ou autres valeurs de la compagnie;

(c) A engager ou vendre ces débentures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés appropriés;

(d) A mort-gager, hypothéquer, assigner ou nantir la totalité ou une partie des biens réels et personnels, immeubles et meubles, de l'entreprise et des droits de la compagnie, présents et futurs, ou donner en garantie de quelque manière que ce soit la totalité ou une partie d'iceux pour garantir toutes débentures ou autres valeurs de la compagnie, présentes ou futures, ou tout argent emprunté ou à être emprunté ou toute obligation ou engagement de la compagnie, présent ou futur;


(e) A déléguer à tel(s) fonctionnaire(s) ou tel(s) administrateur(s) de la compagnie que les administrateurs pourront nommer tous ou chacun des pouvoirs ci-haut mentionnés dans telle mesure et de telle manière que les administrateurs pourront déterminer.

Ce règlement restera en vigueur et aura plein effet et liera

la compagnie quant à toute partie agissant en vertu d'icelui jusqu'à ce qu'une copie certifiée par le secrétaire de la compagnie sous le sceau de la compagnie, d'un règlement révoquant ou remplaçant ce règlement ait été reçue par cette partie et que réception en ait été accusée par écrit.

DECRETE ce 21ième jour de janvier 1971.


ROLLAND BEDARD, Président


LUCIEN RICHARD, Secrétaire

Approuvé le 18 février 1971 par le Directeur du service des compagnies;
Publié dans la Gazette Officielle de Québec le 20 mars 1971

Q U E B E C

Lettres patentes

LE MINISTRE DES INSTITUTIONS
FINANCIERES, COMPAGNIES ET
COOPERATIVES DU QUEBEC, sous
l'autorité de la troisième
partie de la Loi des compagnies
et à la requête de Jean-Paul
Deschamps, de Hull, Jacques
Dubois, de Ottawa, André
Robillard, de Laval, administra-
teurs, Lucien Richard, rentier,
de Ottawa, Rolland Bédard,
comédien, de Montréal,

leur accorde les présentes
lettres patentes constituant
la corporation

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU
LAC SCHRYER ET DU LAC VERT INC.

avec siège social à 1361,
boulevard Maisonneuve est,
Montréal,

dans le district de Montréal.

Sont administrateurs provisoires
de la corporation:

Tous les requérants.

La corporation est constituée pour les objets suivants:

1. Grouper les propriétaires des résidences du lac Schryer et du lac Vert et les environs;
2. Etudier, promouvoir, protéger et développer de toutes manières les intérêts des propriétaires du lac Schryer et du lac Vert, et organiser à cet effet, maintenir une organisation pour le bien-être du Lac Schryer et du Lac Vert et des propriétaires en général;
3. Promouvoir et défendre les intérêts des propriétaires, faire à cet effet des représentations aux corps publics, et prendre tout autre moyen utile;
4. Conclure avec toute autorité, municipale, locale ou autre, des arrangements de nature à favoriser la poursuite des fins de la corporation et obtenir de toute telle autorité tous droits, privilèges et concessions que la corporation jugera désirable d'obtenir, et exécuter, exercer les droits, privilèges et concessions qui en résultent et remplir les obligations qui en découlent.

Le montant auquel est limitée la valeur des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation, est de cinquante mille (50,000) dollars.

Données et scellées à Québec,
ce vingt et unième jour de
janvier l'an mil neuf cent
soixante et onze.

Enregistrées le
3 février 1971

Libro C. 71

Folio 86

Le sous-ministre des institutions
financières, compagnies et
coopératives.

Le directeur du service des compagnies.

QUEBEC